



Procès-verbal

1^{ère} séance du Conseil municipal

22 mars 2026

Le dimanche 22 mars 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Serge BAYSSE, doyen d'âge puis de François VERGNES, Maire.

La convocation a été envoyée le mercredi 18 mars 2026, la Charte de l' élu et la liste des délégations le 20 mars 2026.

NOMS	Présent	Absent	Représenté Par	NOMS	Présent	Absent	Représenté par
VERGNES François	X			BÉZIO Julien	X		
CHAMAYOU Ingrid	X			BERTRAND Sabine	X		
BOUR Rémi	X			FABAS Julien	X		
TOBIA VOGT Aude	X			FAGET Corinne	X		
PUJOL Benjamin		Excusé		BAYSSE Serge	X		
MENARD Marjorie	X			AUBOIN Jennifer	X		
PAGES Francis	X			GENTILS Thierry	X		
RIGAL CAHUZAC Ludivine	X						
Présents	14		Représenté	0	Absents	1	

La séance est ouverte à 18h30.

Ingrid CHAMAYOU est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 février 2026 est approuvé à la majorité. Il sera publié sur le site de la commune.

Ordre du jour

2026-01-01	Installation du conseil municipal	2
2026-01-01-01	Élection du Maire	3
2026-01-01-02	Fixation du nombre des adjoints	3
Délibération 2026/ D 012		4
2026-01-01-03	Élections des adjoints	4
2026-01-01-04	Lecture de la charte des élus	5
2026-01-01-05	Délégations du conseil municipal au maire	6
Délibération 2026/ D 013		8
2026-01-01-06	Détermination des indemnités de fonction	8
Délibération 2026/ D 014		10
2026-01-02	Affaires intercommunales :	10
2026-01-02-01	Désignation des délégués titulaires et suppléants des Syndicats	10
Délibération 2026/ D 015		10
Délibération 2026/ D 016		11
2026-01-02-02	Délibération relative à l'opposition à la désaffiliation de la CAGG du centre de Gestion	11
2026-01-03	Questions Diverses	12
2026-01-03-01	Mise en valeur par la lumière de l'église Saint Blaise	12
2026-01-03-02	Chauffage de la salle polyvalente	12
2026-01-03-03	Presbytère	12
2026-01-03-04	Entretien des accotements de voirie et des fossés	12

2026-01-01 Installation du conseil municipal

Serge BAYSSE, doyen d'âge, installe le Conseil municipal après avoir rappelé les résultats du scrutin du dimanche 15 mars 2026,

Il procède ensuite à l'appel des 15 conseillers élus : 14 présents et 1 absent excusé : Benjamin Pujol

VERGNES François
CHAMAYOU Ingrid
BOUR Rémi
TOBIA-VOGT Aude
PUJOL Benjamin
MENARD Marjorie
PAGÉS Francis
RIGAL-CAHUZAC Ludivine
BÉZIO Julien
BERTRAND Sabine
FABAS Julien
FAGET Corinne
BAYSSE Serge
AUBOIN Jennifer
GENTILS Thierry

Il est ensuite procédé à l'élection du maire.

Les deux assesseurs sont Ludivine RIGAL CAHUZAC et Thierry GENTILS. Ils distribuent à l'ensemble du conseil le matériel électoral.

Après appel à candidature,

Serge Baysse et François VERGNES se présentent aux suffrages des conseillers municipaux

Après distribution des bulletins de vote et des enveloppes, chaque conseiller dépose un bulletin dans l'urne.

2026-01-01-01 Élection du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

—M. BAYSSE Serge : 3 - TROIS voix

—M. VERGNES François : 11 - ONZE voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

M. VERGNES François ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Le maire nouvellement réélu salue la forte mobilisation des électeurs bastidois qui renoue avec les chiffres d'avant Covid et qui traduit la vitalité de la vie démocratique locale.

Il souligne la qualité de la coopération et le bon état d'esprit régnant entre les deux listes depuis le scrutin de dimanche.

Il est convaincu que l'objectif de développer la commune tout en conservant ses caractéristiques propres, en termes de patrimoine ou de convivialité, saura réunir l'ensemble des élus.

2026-01-01-02 Fixation du nombre des adjoints

Sous la présidence de François Vergnes, maire, le Conseil municipal délibère sur le nombre d'adjoints. Le maire propose de fixer le nombre d'adjoints à trois dans l'attente d'une nouvelle organisation qui pourra intervenir ultérieurement et notamment à la suite de l'installation des exécutifs de la CAGG et des autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de trois postes d'adjoints.

Délibération 2026/ D 012					
Élus présents		14		Élus représentés	
Pour		11		Abstention	
		3		Contre	
		0			

2026-01-01-03 Élections des adjoints

Le maire présente les nouvelles modalités relatives à l'élection des adjoints et appelle à candidature pour les 3 postes d'adjoints.

Après appel à candidature,

Se présentent :

- Liste Baysse
 - Serge Baysse
 - Jennifer Auboin
 - Thierry Gentils
- Liste Chamayou
 - Ingrid Chamayou
 - Rémi Bour
 - Sabine Bertrand

Après distribution des bulletins de vote et des enveloppes par les assesseurs, chaque conseiller dépose un bulletin dans l'urne.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste BAYSSE Serge, 3 – TROIS voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

– Liste CHAMAYOU Ingrid, 11 - ONZE voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

La liste Chamayou ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Ingrid Chamayou
- Rémi Bour
- Sabine Bertrand

2026-01-01-04 Lecture de la charte des élus

Conformément aux dispositions législatives, le maire donne lecture de la charte de l'élue mentionnée à l'article L 1111-12 dont les conseillers municipaux ont reçu une copie (art. L2121-7 du CGCT).

Préambule

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élue local.

Charte de l'élue local

Article L. 1111-13 du CGCT : Dans l'exercice de son mandat, l'élue local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élue local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élue local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élue local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élue local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite

d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le maire souligne l'importance du devoir de réserve et de discrétion auquel doivent s'astreindre les élus qui peuvent avoir accès à des informations qui n'ont pas être publiées ou commentées : commission des impôts directs, commission sociale, plans canicule ou grand froid...

Ce devoir de réserve et de discrétion ne s'applique pas aux questions débattues publiquement.

2026-01-01-05 Délégations du conseil municipal au maire

Le maire propose au Conseil municipal de lui accorder les délégations suivantes qui visent à fluidifier et à rendre plus réactive l'action municipale.

Il rappelle que le Conseil reste le détenteur souverain des prérogatives déléguées et que le maire doit rendre compte dans les plus brefs délais des actions entreprises sous le couvert des délégations accordées.

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (soit 500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit un montant unitaire ou annuel de 300 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du (05.63.53.72.60 - Courriel : labastide-de-levis@wanadoo.fr - site : www.labastide-de-levis.fr 2 présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal soit devant l'ensemble des juridictions françaises et européennes. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit un montant maximum de 5 000 € par sinistre ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; (05.63.53.72.60 - Courriel : labastide-de-levis@wanadoo.fr - site : www.labastide-de-levis.fr)
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 300 000 € par année civile ;
- 21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme (urbanisme commercial), au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour un montant inférieur à 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour un montant inférieur à 200 000 € ;
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : information préalable du Conseil municipal de l'attribution de subventions ;
- 27°** De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets d'investissement d'un montant maximum de 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, soit 199 € par débiteur qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Délibération 2026/ D 013					
Élus présents		14		Élus représentés	
0					
Pour	11	Abstention	3	Contre	0

2026-01-01-06 Détermination des indemnités de fonction

Le maire propose au Conseil de délibérer sur une détermination des indemnités qui pourra être ajustée d'ici l'été en fonction de l'organisation interne et des responsabilités prises par les élus au niveau communal et supra-communal, tant pour le maire (en réduction) que pour les adjoints ou les conseillers délégués.

Il rappelle la population de référence de la commune : 997 habitants

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
971	26	997

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS :

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2026) = 997 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44,3 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints x 11,77 % de l'indice brut 1 027 = (44,3 + 47.08) soit 91,38 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire (à indiquer seulement dans la 1^{re} possibilité, si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	44,3 %

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	11,77 %
2 ^e adjoint	11,77 %
3 ^e adjoint	1 %
4 ^e adjoint	Sans objet

Conseillers municipaux

Bénéficiaires	Sans objet
Conseiller municipal	%
Conseiller municipal	%
Conseiller municipal	%
Conseiller municipal	%
Conseiller municipal	%

Enveloppe globale : 68,84 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Délibération 2026/ D 014					
Élus présents		14	Élus représentés		0
Pour	11	Abstention	3	Contre	0

2026-01-02 Affaires intercommunales :

2026-01-02-01 Désignation des délégués titulaires et suppléants des Syndicats

2026-01-02-01-01 – Désignation de 2 délégués titulaires et un délégué suppléant au SIVU Piscine d'Aiguelèze

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts du SIVU Piscine d'Aiguelèze

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des deux représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant** pour représenter la commune de Labastide de Lévis au sein du SIVU Piscine d'Aiguelèze

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner comme délégués de la commune au SIVU Piscine d'Aiguelèze

– *Titulaires :*

- Ingrid CHAMAYOU
- Marjorie Ménard

- *Suppléant : Aude TOBIA VOGT*

Délibération 2026/ D 015					
Élus présents		14	Élus représentés		0
Pour	11	Abstention	3	Contre	0

2026-01-02-01-02 - Désignation des deux délégués titulaires au Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) prévoient que «les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux (...)».

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux délégués titulaires** pour représenter la commune de Labastide de Lévis au sein du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner délégués titulaires du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET):

- Francis PAGES
- Julien FABAS

Délibération 2026/ D 016					
Élus présents		14		Élus représentés	
		0			
Pour	11	Abstention	3	Contre	0

2026-01-02-01-03 - Proposition des délégués au SMAEPG par la commune

Le Conseil municipal est invité par le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois à proposer à la CAGG un binôme (titulaire et suppléant) qui pourra être intégré à la liste des délégués communautaires qui seront désignés par le Conseil d'agglomération pour représenter la CAGG au comité syndical du SMAEPG.

Le conseil municipal décide de proposer

- François VERGNES, titulaire
- Francis PAGES, suppléant

PAS DE DELIBERATION

Mail à l'agglo : service assemblée quand ils le demanderont (copie à ingrid.chamayou@saepg81.fr)

2026-01-02-02 Délibération relative à l'opposition à la désaffiliation de la CAGG du centre de Gestion

Tout en saluant la qualité des prestations du CDG, le maire propose aux élus de ne pas s'opposer à la désaffiliation demandée par la CAGG pour les raisons suivantes :

- Il importe que les collectivités et les EPCI puissent conserver toute latitude pour exercer leurs compétences dans la mesure. Par conséquent, l'affiliation au CDG relevant d'un choix technique d'acheter une prestation de service et non d'un transfert ou d'une obligation légale, il doit pouvoir être réversible,
- La CAGG s'est engagée dans une politique tous azimuts de rationalisation des coûts. La prestation réalisée par le CDG peut être internalisée à moindre coût,
- La CAGG a prévu de maintenir des liens, y compris économiques, avec le CDG81.

2026-01-03

Questions Diverses

2026-01-03-01

Mise en valeur par la lumière de l'église Saint Blaise

Le maire présente le 1^{er} devis reçu suite à sa demande à l'automne 2025. Il émane d'une entreprise proposant des luminaires haut de gamme et concerne le remplacement à l'identique de tous les luminaires actuels par les modèles à LED.

Le montant est trop important et ce type de projet ne bénéficie plus de subvention massive (10 % sur ce projet) mais il pourrait générer des économies en consommation électrique de l'ordre de 900 € / an à équipement constant.

Le maire propose d'une part d'attendre une 2^e offre attendue et d'autre part de réduire le nombre de projecteurs en centrant la mise en valeur sur le clocher comme c'est le cas actuellement. Il invite les élus à apprécier la situation sur place.

La situation sera examinée lors de la préparation du budget.

2026-01-03-02

Chauffage de la salle polyvalente

Dans le même registre, le maire indique que le devis de réparation de la régulation des radiants gaz de la salle polyvalente s'élève à 3500 € et sera proposé pour inscription au budget.

2026-01-03-03

Presbytère

Le maire informe les élus qu'il a rencontré les deux locataires qui se plaignent de la qualité de leur logement. Il rappelle les démarches entreprises depuis 2020, les travaux réalisés et la perspective de la livraison fin 2027 des logements de Tauriac.

La visite d'un des logements à l'initiative de son occupante a permis d'envisager des interventions ponctuelles susceptibles d'améliorer la situation en attendant une solution de relogement qui sera appuyée par la commune.

Cette visite a aussi permis de constater le non-respect de certaines dispositions de sécurité et un courrier sera adressé aux 3 locataires pour rétablir le bon usage des lieux.

2026-01-03-04

Entretien des accotements de voirie et des fossés

Le maire profite de la présence du public pour présenter le cadre d'entretien des accotements de voirie qui va démarrer dans le courant du mois de mai en fonction des besoins et de la disponibilité de l'entrepreneur.

Pour des raisons environnementales, le 1^{er} passage est retardé au-delà de la floraison des principales espèces mais aussi du départ du nid de certaines espèces de la petite faune. Il est possible toutefois d'intervenir ponctuellement sur des points critiques (carrefours, talus en courbe, ...) en termes de sécurité. Les élus sont invités à signaler ces points au secrétariat. Il est rappelé qu'il existe un formulaire de contact sur le site internet de la commune et une messagerie téléphonique pour communiquer ces informations ainsi que le numéro d'urgence pour les situations les plus graves.

Le prochain Conseil municipal aura lieu au cours de la semaine 16 en fonction de l'agenda de la communauté d'agglomération qui devra installer son conseil d'agglomération.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 19h20

Ainsi fait et délibéré le 22 mars 2026

Le Maire,
François VERGNES



La secrétaire de séance
Ingrid CHAMAYOU

